

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 151-2011**

**Règlement concernant les nuisances**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

**CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 151-2011**

**Règlement concernant les nuisances**

---

1. Avis de motion et dispense de lecture	2011-02-07
2. Adoption du règlement	2011-03-07
3. Promulgation du règlement	2011-03-17
4. Entrée en vigueur	2011-03-17

---

Jean Claude Gravel, Maire

---

Madeleine Barbeau, Greffière

**Règlement numéro 151-2011**

**Règlement concernant les nuisances**

---

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance générale tenue le 7 février 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

**SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**Article 1.1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 1.2**

Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

1. L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps ;
2. L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h 00 et 7 h 00. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci ;
3. L'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol ;
4. L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21 h 00 et 7 h 00.

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

**Article 1.3**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter ou de faire exécuter, ou de permettre ou de tolérer que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h 00 et 7 h 00 dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une

habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'exécution de travaux publics ne constitue pas une nuisance.

#### **Article 1.4**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants, lorsqu'un tel permis est requis.

#### **Article 1.5**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

1. à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice voisins ;
2. à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise ;
3. à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

#### **Article 1.6**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière orientée directement en dehors du terrain d'où elle provient, si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

#### **Article 1.7**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus, de faire révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou encore d'utiliser tout véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.

#### **Article 1.8**

Les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

#### **Article 2.1**

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature que ce soit dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

## **Article 2.2**

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source ; l'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés ;
2. le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles ou des immondices ;
3. l'émission de fumée de feu extérieur de façon à incommoder le voisinage.

## **SECTION 3 AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 3.1**

Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

### **Article 3.2**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service des travaux publics, tout membre du Service de sécurité incendie, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

### **Article 3.3 Interprétation**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le pouvoir de la municipalité de reconnaître par voie de résolution qu'il existe dans ou sur un immeuble quelconque situé sur son territoire une nuisance ou une cause d'insalubrité au sens des articles 80, 81 et 82 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q. c. Q-2) et ses amendements, ou limitant les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois provinciales ou fédérales ainsi que la réglementation y afférente.

### **Article 3.4 Site d'enfouissement**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le droit dont peut disposer l'exploitant légitime d'un site d'enfouissement d'opérer son entreprise, dans la stricte mesure où ses opérations s'effectuent en complète conformité avec les règlements d'urbanisme et les prescriptions des lois et règlements qui s'appliquent à ce type d'exploitation, lorsque les certificats attribués par l'autorité provinciale ont été dûment émis et sont en vigueur.

### **Article 3.5 Responsabilité du propriétaire**

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

### **Article 3.6 Responsabilité des copropriétaires**

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

## **SITUATIONS NUISIBLES**

### **Article 3.7 Herbes / général**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.7.1 d'y laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur excédant soixante centimètres (60 cm) ;
- 3.7.2 d'y laisser des branches, des troncs d'arbres ou des arbres morts ;
- 3.7.3 d'y laisser tout objet ou pièce de métal, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes ou dangereuses.

### **Article 3.8 Entretien des bâtiments**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de maintenir une construction sur un immeuble alors que celle-ci est vétuste ou endommagée, qu'elle est devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien.

### **Article 3.9 Véhicules**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.9.1 d'y laisser tout véhicule automobile hors d'état de fonctionnement ;
- 3.9.2 d'y laisser accumuler des ferrailles, pièces automobiles, pneus ou carcasses de véhicules endommagés ;

### **Article 3.10 Matériaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.10.1 d'y laisser des matériaux de construction sauf s'ils sont destinés pour la poursuite des travaux de la construction qui ont été autorisés par un permis émis par la municipalité et, dans ce cas, ils devront être accumulés de façon ordonnée ;
- 3.10.2 d'y laisser des matériaux de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 3.10.3 d'y laisser tout morceau de bois à l'exclusion du bois de chauffage ;

- 3.10.4 d'entreposer ou de tolérer sur son immeuble des matières en vrac tels des tas de pierre, de sable ou autres matières semblables, sans avoir pris les mesures nécessaires afin d'empêcher que lesdites matières ne soient emportées par le vent sur les immeubles voisins.

### **Article 3.11 Excavation**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.11.1 d'y laisser subsister une excavation, un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci ;
- 3.11.2 d'y laisser subsister un trou, une excavation ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées, ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les mesures nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain. Si l'excavation est temporaire, elle devra être clôturée sans délai de manière à en interdire l'accès.

### **Article 3.12 Projection de lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'utiliser un système d'éclairage dont la projection directe de lumière à l'extérieur incommode le voisinage ou les voisins immédiats.

### **Article 3.13 Clôture**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'installer ou de posséder une clôture en fil de fer barbelé ou électrifié ou une clôture à pointe aiguë offrant un danger pour les personnes et pour les animaux.

Le présent article ne s'applique pas pour les usages en zone industrielle ou agricole nécessitant ce type d'installation.

### **Article 3.14 Dégradation esthétique de l'environnement**

La présence sur ou dans un immeuble de déchets, d'objets, de matériaux ou de toute autre chose disposée d'une façon à constituer une dégradation esthétique de l'environnement, constitue une nuisance et est prohibée.

## **ACTIVITÉS NUISIBLES**

### **Article 3.15 Dépôt d'objet**

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 3.15.1 le fait de jeter, déposer ou de permettre que soient jetés ou déposés des ordures, des feuilles, du papier, du gazon, des journaux, du sable, de la terre, du gravier, des roches, du ciment ou toute autre matière semblable, sur la propriété publique ou privée, dans les fossés et tout système d'égout de la municipalité ;

- 3.15.2 le fait d'enfouir ou d'effectuer le remblayage d'un immeuble avec des déchets, pneus, matériaux de construction ou de démolition, des troncs d'arbres, des souches, des morceaux d'asphalte, des morceaux ou blocs de ciment ou autres matières semblables ;
- 3.15.3 le fait de déposer sur un trottoir, une rue, un parc, dans un regard ou un puisard de la municipalité ou toute autre place publique, de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée ;

#### **Article 3.16 Déversement**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de laisser déverser ou de permettre que soient déversés des produits pétroliers, chimiques, huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible pour l'environnement dans un fossé, un canal, un égout, une rue ou sur toute propriété de la municipalité.

#### **Article 3.17 Poussière**

Constitue une nuisance et est prohibé l'utilisation d'un produit, d'une substance, d'un objet, d'un procédé industriel ou commercial ou d'un appareil dégageant de la poussière ou des particules quelconques, de façon à incommoder le voisinage.

#### **Article 3.18 Contenant à déchets**

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 3.18.1 le fait de garder des déchets ou vidanges qui ne sont pas placés dans un contenant étanche ou dans un sac de plastique ou que le contenant ne soit d'une grandeur suffisante pour permettre la garde des déchets ;
- 3.18.2 le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique fermé par un couvercle lui-même étanche ;
- 3.18.3 le fait de laisser, pour la cueillette des ordures, un congélateur, un réfrigérateur ou tout autre objet ayant une porte, sans que cette dernière n'ait été enlevée.

#### **Article 3.19 Animal de ferme ou de basse-cour**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder, ailleurs que dans une zone agricole au sens du règlement de zonage de la municipalité ou d'une région agricole désignée conformément à la *Loi sur la protection du territoire agricole, (L.R.Q. c. P41-1)*, un animal de ferme ou de basse-cour, sauf s'il s'agit d'un petit animal pouvant être domestiqué tel un lapin et si l'animal est gardé à l'intérieur de la résidence.

### **LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

#### **Article 3.20 Substance sur la place publique**



Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- 3.20.1 pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité ;
- 3.20.2 pour empêcher la sortie dans la rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

### **Article 3.21 Souillage du domaine public**

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 3.22 Nettoyage du domaine public**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ; telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le Service des travaux publics.

Tout contrevenant à cette obligation, outre toute peine, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par cette dernière.

### **Article 3.23 Ornaments municipaux**

Le fait d'arracher, de détruire ou d'endommager les arbres, plantes, arbustes, fleurs ou autres ornements installés par la municipalité aux fins d'embellissement ou d'utilité publique constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 3.24 Végétaux nuisibles**

Le fait de planter, de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches ou racines qui obstruent, gênent, ou risquent d'occasionner des dommages à la propriété publique constitue une nuisance et est prohibé.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 4.1**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 intitulée « Dispositions applicables par la Sûreté du Québec », du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
3. Pour une infraction aux dispositions de l'article 1.7 du présent règlement et, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125 \$).

#### **Article 4.2**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 intitulée « Dispositions applicables par le Service de sécurité incendie », du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

#### **Article 4.3**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée «Autres dispositions» du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

### **SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 5.1**

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

#### **Article 5.2**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des

procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

**Article 5.3**

Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM450.

**Article 5.4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Jean Claude Gravel, Maire

---

Madeleine Barbeau, Greffière